



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°1 AU N°3 RUE NOTRE-DAME
(AU DROIT DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES
SITUÉS AU DROIT DU N°1 RUE NOTRE-DAME
ET COTÉ RUE PIERRE LOTI)
DU 29 JUILLET 2024 AU 2 AOUT 2024

PL/BM
APM 24/1495

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL ENTREPRISE ENTRETIEN DU BATIMENT (SIRET N° 351 887 948 00047) représentée par son gérant Monsieur Mathieu DELSOL, sise Parc d'activité ECCHOBLOC au n°2 chemin de Bussaguet à 33320 LE TAILLAN-MEDOC, en date du 25 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux de ravalement de façades (au moyen d'un échafaudage roulant installé sur le trottoir), au droit du n°1 rue Notre-Dame et côté rue Pierre Loti (DP N° 173062300283 – BNP PARIBAS à 33000 BORDEAUX), la SARL « ENTREPRISE ENTRETIEN DU BATIMENT » (33320 LE TAILLAN-MEDOC) sera autorisée à réserver un espace de stationnement du n°1 au n°3 rue Notre-Dame, du 29 juillet 2024 au 2 août 2024.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne, et ce, pendant toute la durée des travaux précitée.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits du n°1 au n°3 rue Notre-Dame, au droit du chantier situé au n°1 rue Notre-Dame, du 29 juillet 2024 au 2 août 2024.

- cet espace ainsi réservé, sera destiné à être occupé par le stationnement des véhicules de chantier de l'entreprise précitée.

ARTICLE 4 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 3 juillet 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 08 juillet 2024

